



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

Gap, le **22 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2023-DPP-CDD-89

Prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter et prescriptions complémentaires relatives à la remise en état et protection de la biodiversité
Relatif à la carrière exploitée par la SAS Allamanno située sur le territoire de la commune de Champcella, lieu dit « Fond de Rame ».

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V, et ses articles L.181-14 et R.181-45 et suivants ;
- VU** le code minier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-301-2 du 28 octobre 2015 autorisant l'exploitation par la SAS Allamanno sise Zone artisanale des Sablonnières-BP9 05120 L'Argentière-la-Bessée d'une carrière sise au lieu dit « Fond de Rame », sur le territoire de la commune de Champcella ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DPP-CDD-033 du 08 juillet 2019 portant modification des dispositions relatives à la durée d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires sise au lieu dit « Fond de Rame », sur le territoire de la commune de Champcella exploitée par la SAS Allamanno ;
- VU** le dossier de « Porter à Connaissance » de modifications des conditions d'exploitation concernant la prolongation du délai d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située sur la commune de Champcella, lieu-dit « Fond de Rame » reçu le 05 juin 2023 en préfecture des Hautes-Alpes ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 octobre 2023 ;
- VU** la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24/10/2023 ;

CONSIDÉRANT la demande de la SAS Allamanno d'augmenter la durée d'extraction sans modifier le tonnage autorisé ni le nombre total de campagnes annuelles d'extraction ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitations (production totale et annuelle, profondeur du gisement, modalités d'extraction) restent inchangées par rapport à celles initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'extraction sur les campagnes annuelles 2015-2016, 2016-2017, 2020-2021 et l'absence d'exploitation prévue sur la campagne 2023-2024 ;

CONSIDÉRANT les mesures supplémentaires prescrites à l'exploitant pour la remise en état du site, le protocole de transplantation des pieds de Centaurée du Rhin et la mise en défens des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la prolongation du délai d'exploitation de la carrière de trois ans ne constitue pas une modification substantielle telle que défini par l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement et ainsi ne nécessite pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement ni d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2015-301-2 du 28 octobre 2015 doit être modifié pour prendre en compte la prolongation du délai d'exploitation sur ses dispositions et prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1 - Champ d'application

La SAS Allamanno, numéro SIRET 38595006800028 et dont le siège social est situé Zone Artisanale des Sablonnières-BP9 05120 L'Argentière-la-Bessée, est tenue, pour sa carrière implantée au lieu-dit " Fond de Rame" sur le territoire de la commune de Champcella, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Durée d'autorisation. Modification de l'article n°4 de l'arrêté préfectoral n°2015-301-2 du 28 octobre 2015

L'autorisation d'exploitation est accordée, remise en état incluse, jusqu'au 28 octobre 2027.

Article 3 - Périmètre d'autorisation. Modification des annexes n°2 et n°3 de l'arrêté préfectoral n°2015-301-2 du 28 octobre 2015

Le périmètre d'autorisation intègre la piste d'accès et la passerelle mobile fusible sur la Durance. Le plan correspondant est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 - Remise en état

Les articles n°6-11 et n°8 de l'arrêté préfectoral n°2015-301-2 du 28 octobre 2015 sont complétés par les dispositions suivantes :

« Les mesures figurant dans le dossier de « Porter à Connaissance » visé supra et présentées en pages 72 à 75 du rapport du bureau d'études Equinoxe Environnement (mai 2023) seront appliquées sur la carrière de Champcella.

Ces mesures concernent :

- la reprise des casiers 1 à 4 : bilan de retour d'expérience des plantations, nettoyage de la zone et suivi de la reprise végétale,
- la remise en état des casiers 5, 6 et 7 : nettoyage de la zone, modification des modalités de décapage de la terre végétale, griffage et création de micro-reliefs, réensemencement, plantations d'arbustes en bosquets,
- reconstitution de la ripisylve de la Durance dans le secteur du point d'appui de la passerelle temporaire.

Ces mesures sont annexées au présent arrêté (annexe 2) ».

Article 5 - Transplantation des pieds de Centaurée du Rhin

L'article n°6-7-7 de l'arrêté préfectoral n°2015-301-2 du 28 octobre 2015 est complété par les dispositions suivantes :

« Les mesures figurant dans le dossier de « Porter à Connaissance » visé supra et présentées en pages 57 à 61 du rapport du bureau d'études Equinoxe Environnement (mai 2023) seront appliquées sur la carrière de Champcella.

Ces mesures concernent :

- le piquetage des pieds de Centaurée du Rhin en période favorable (juin-juillet 2024),
- le choix du site d'accueil,
- le protocole de transplantation,
- le suivi à terme.

Ces mesures sont annexées au présent arrêté (annexe 3). »

Article 6 - Mise en défens des espèces protégées

L'article n°6-7-7 de l'arrêté préfectoral n°2015-301-2 du 28 octobre 2015 est complété par les dispositions suivantes :

« Les espèces présentant un intérêt patrimonial et inventoriées au sein du périmètre d'autorisation par le bureau d'études Equinoxe Environnement en mai 2023 seront mises en défens avant le démarrage de la sixième phase d'exploitation. Pour ce fait, l'exploitant procède à la délimitation matérialisée des zones contenant les espèces et habitats à préserver et représentées sur la carte annexée au présent arrêté (annexe 4).

Les mises en défens sont constituées d'un dispositif solidement fixé au sol et qui demeure jusqu'à l'achèvement de l'exploitation de la carrière. »

Article 7 - Garanties Financières

Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées, pour information, à la même date.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8 - Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECAS 13281 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 10 - Publication

L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Une copie sera adressée au Maire de la commune de Champcella.

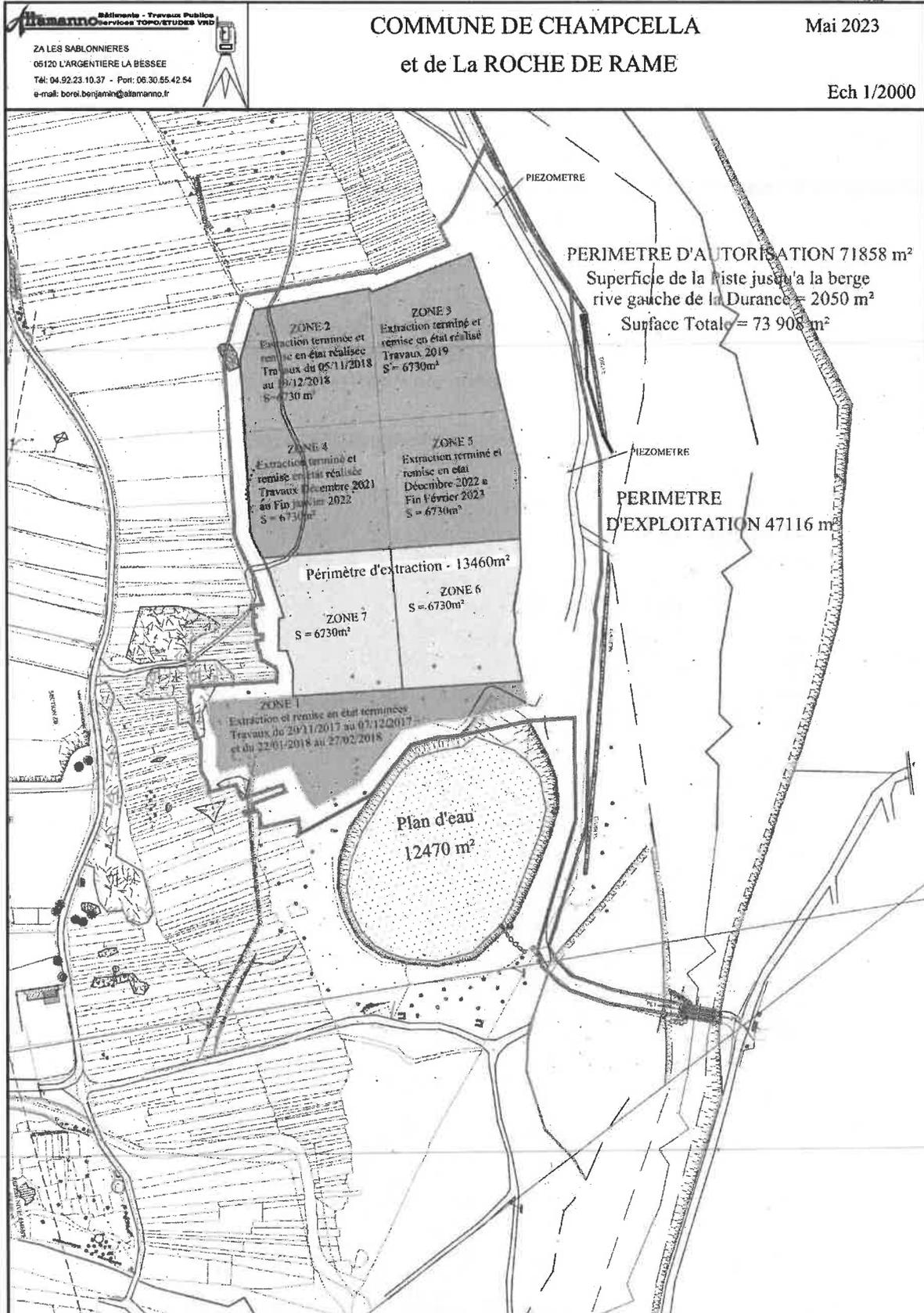
Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

Annexe 1 : Périmètre d'autorisation

Benoît ROCHAS



Pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 22/11/2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Benoît ROCHAS

Annexe 2 : Modalités de remise en état

Reprise des casiers 1 à 4 :

Retour d'expérience des plantations

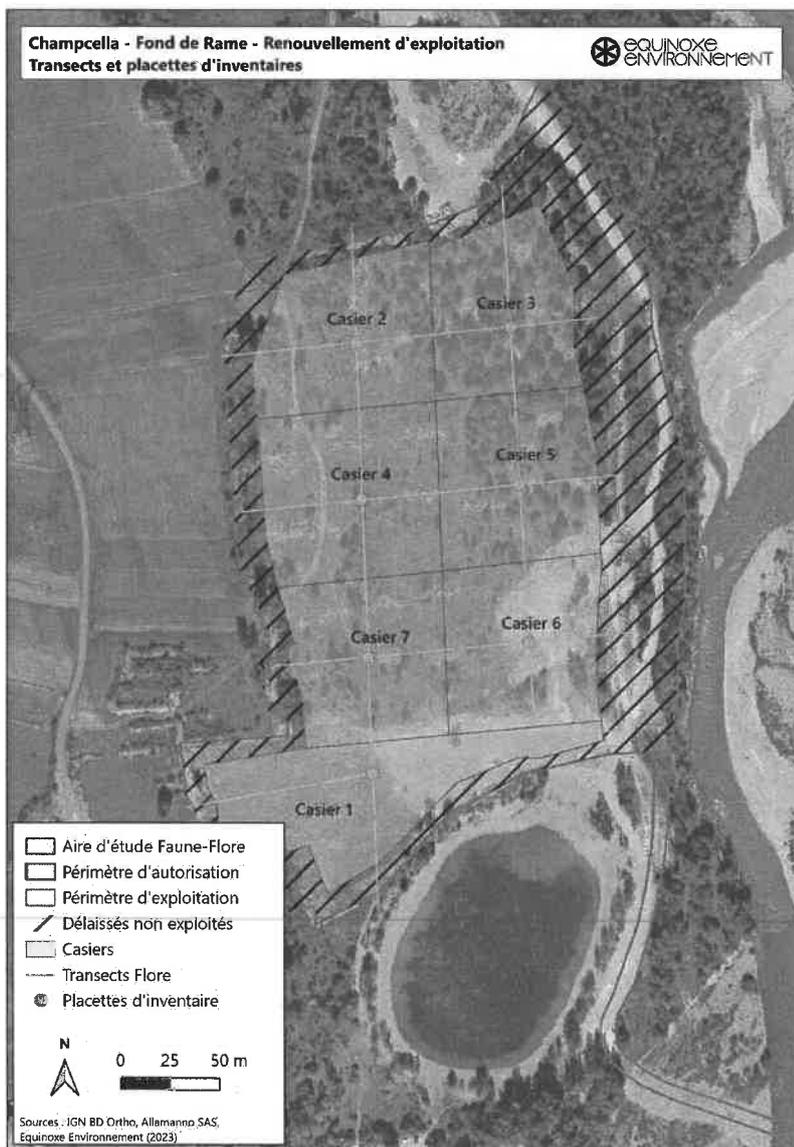
Un bilan chiffré de la réussite de la revégétalisation est établi afin de bénéficier d'un retour d'expérience sur les casiers 1 à 4. Le bilan doit présenter le taux de reprise des plantations par espèce, et les facteurs de réussite ou d'échec sont analysés. A titre d'exemple, les espèces, les modalités de plantation, les facteurs extérieurs alimentent ce diagnostic.

Nettoyage de la zone

Les déchets issus des plantations ont été retirés du site : tuteurs, grillages et filets plastiques. De plus, les souches et troncs d'arbres issus des défrichements sont évacués vers des filières adaptées.

Suivi de la reprise végétale

Il est proposé un suivi de la reprise végétale par réalisation de transects, en comparaison avec les 2 casiers restant à exploiter (casiers 6 et 7). Des placettes d'inventaires sont définies aux intersections des transects. La carte ci-dessous propose un principe de localisation de ces transects.




Benoît ROCHAS

Remise en état des casiers 5, 6 et 7

Pour les casiers 5, 6 et 7, les modalités de remise en état sont les suivantes :

Nettoyage de la zone

Les déchets issus des plantations des autres casiers ont été retirés du site : tuteurs, grillages et filets plastiques.

Modification des modalités de décapage de la terre végétale

La terre végétale est décapée à la pelle mécanique, équipée d'un godet de curage. Tout roulage sur les stocks de terre végétale est proscrit.

Griffage et création de micro-reliefs

Afin d'éviter la stagnation d'eau sur les casiers, le sol devra être décompacté par griffage. De plus, il est intéressant de recréer différents micro-habitats par la création de micro-reliefs après exploitation des casiers, tout en évitant des dépressions trop marquées qui conduiraient à des flaques permanentes.

Réensemencement

Une solution de **collecte de semences sur des pelouses steppiques voisines** est recherchée, afin d'intégrer des espèces adaptées au contexte oligotrophe du site et des espèces à priori indisponibles en culture (*Stipa eriocaulis*, etc.).

A ce titre, l'exploitant prend l'attache du CBNA afin de bénéficier de conseils et de retours d'expérience en la matière.

Plantations d'arbustes en bosquets

Les modalités de plantation sont définies ainsi :

- Plantations préférentielles d'espèces par rejets prélevés localement : *Populus nigra*, *Salix purpurea*, etc. ;
- Décaissement léger et apport de terre végétale autour des plants pour favoriser leur reprise, avec toutes les précautions qui s'imposent pour éviter l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Plantation en bosquets plus denses et en mosaïque, mise en place d'une clôture autour des bosquets afin d'éviter toute prédation ou vandalisme.

Reconstitution de la ripisylve de la Durance

La ripisylve de la Durance en rive droite et en rive gauche (point d'appui de la passerelle temporaire) est reconstituée à l'aide de rejets de Saules et de Peupliers noirs prélevés dans le lit de la rivière. Les plantations respectent le protocole suivant :

- Assouplissement du sol à la pelle mécanique afin de le décompacter à la suite du passage de nombreux engins et permettre au système racinaire de s'installer ;
- Léger décaissement et apport de terre végétale pour favoriser leur reprise, avec toutes les précautions qui s'imposent pour éviter l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Mise en place d'une clôture pour éviter toute prédation ou vandalisme.

Annexe 3 : Transplantation des pieds de Centaurée du Rhin

Pour la transplantation des pieds de Centaurée du Rhin, le protocole est le suivant :

- **Piquetage des pieds.**

Les pieds de Centaurée du Rhin sont marqués à l'aide de piquets, doublés d'une prise de points GPS. Ce sont trois pieds qui ont été identifiés en 2022, d'autres ayant pu ne pas fleurir pouvant également être présent aux alentours. Le piquetage ainsi interviendra en période végétative, entre mai et juillet 2024 ;

- **Choix du site d'accueil.**

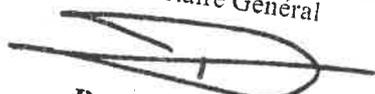
Le site d'accueil doit respecter plusieurs critères : il doit présenter des conditions pédologiques et avoir une végétation similaire au site initial, il doit se trouver à proximité du site à transloquer et ne pas contenir d'espèces protégées. Cela permet de s'assurer que les emplacements d'accueil possèdent des caractéristiques physiques (nature du substrat, humidité) et biologiques (cortèges d'espèces) similaires à celles de la population source ; Ceci afin d'augmenter les chances de réussite de l'opération, notamment par la survie du plus grand nombre d'individus. Ainsi, il est préférable de choisir un site d'implantation présentant une pelouse steppique ou s'en rapprochant. Une autre contrainte est la présence du Pavot douteux et du Thésium de Bavière à proximité : s'agissant d'espèces protégées, ces stations doivent être évitées.

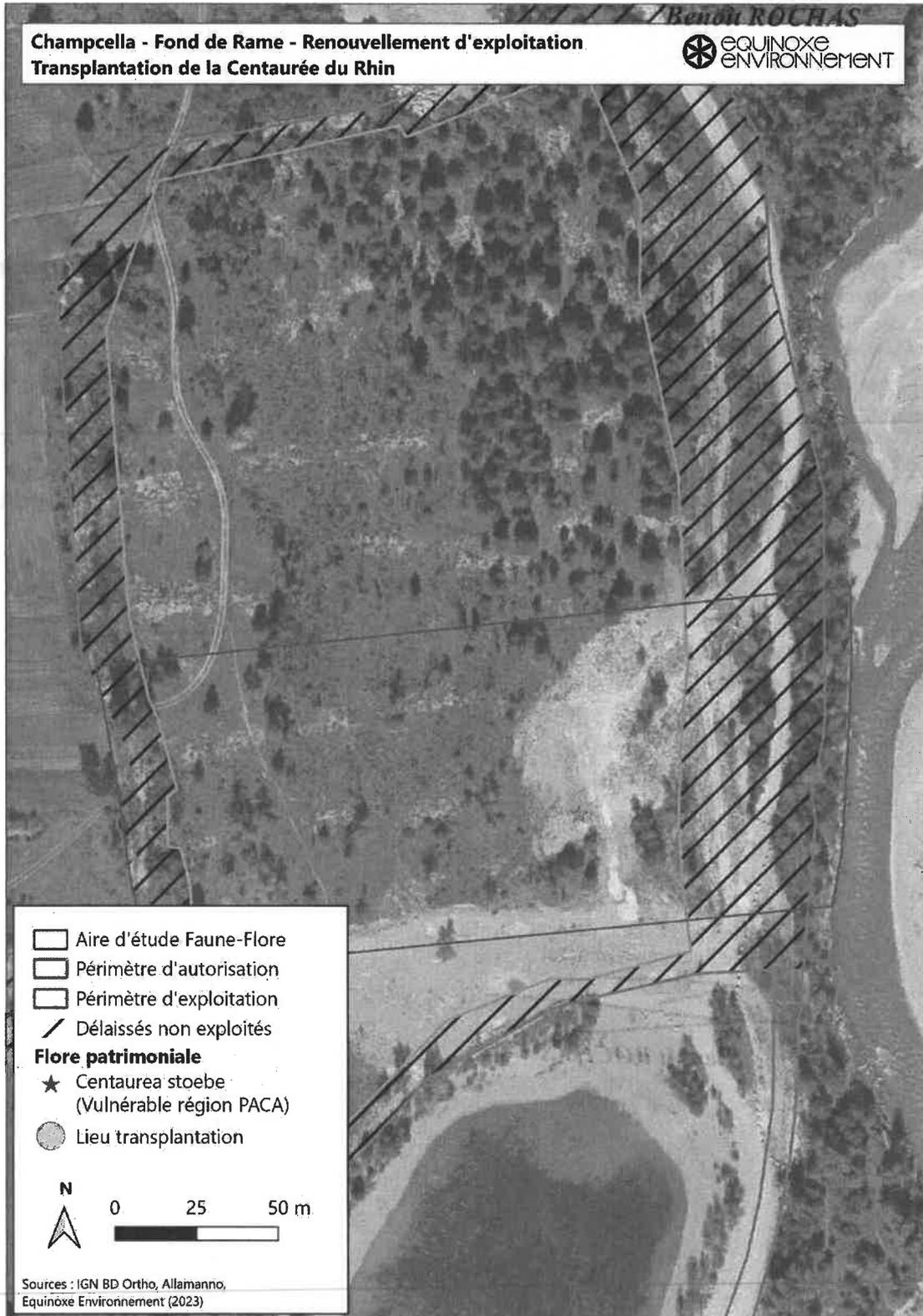
Ainsi, il est proposé de transplanter les pieds de Centaurée du Rhin à l'Est du casier 3, le contexte écologique et pédologique étant similaire à la station initiale.



Il s'agit d'une zone à pelouse steppique, caractérisée par une végétation herbacée de faible hauteur, riche en graminées et plus généralement en annuelles. Développées sur un horizon humifère très fin et comportant de nombreux graviers, cette formation est typique d'un sol pauvre en nutriments.

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 22/11/2023
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoît ROCHAS



• **Protocole de transplantation**

La transplantation doit avoir lieu en début de repos végétatif, soit entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre. A cette période, les pluies automnales doivent également permettre une meilleure cohésion du sol, afin de pouvoir retirer des mottes à peu près cohérentes. En effet, au vu du type

de sol présent, le risque de voir les mottes se disloquer est grand.

La transplantation est réalisée à la pelle mécanique, si possible avec un godet lisse de petite taille pour faciliter la prise des mottes.

Dans un premier temps, le site d'accueil est préparé. Un décaissement sera réalisé afin d'avoir des conditions légèrement plus humides. Ce décaissement est linéaire afin de pouvoir y déposer les mottes les unes à la suite des autres.

Ensuite, après arrosage de la zone contenant les mottes à déplacer, la pelleteuse récupère les mottes de terre préalablement marquées au printemps. Une fois la motte extraite, elle est déposée sur une planche en bois, puis déplacée sur le site d'accueil en camion/fourgon-plateau.

Le déplacement a lieu dans la demi-journée suivant l'extraction. Les planches sont sorties une à une et les mottes sont déposées manuellement dans la tranchée. Celle-ci est arrosée au préalable si le sol est sec, puis les mottes nouvellement installées sont à nouveau arrosées.

Une fois toutes les mottes en place, la pelle mécanique passe autour des tranchées pour aplanir la terre et combler les trous. Un dernier arrosage est effectué, puis une mise en défens est effectuée pour éviter toute circulation sur les mottes déplacées.

• **Suivi à terme**

La transplantation de la Centaurée du Rhin n'est pas documentée. Ainsi, un suivi de l'efficacité à N+1 et N+3 est proposé pour bénéficier d'un retour d'expérience.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Piquetage												
Transplantation												
Suivi n+1												
Suivi n+3												

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 22/11/2023
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoît ROCHAS

Annexe 4 : Mise en défens des espèces protégées

Localisation de principe des mises en défens

Benoît ROCHAS

